



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 18 OCT. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Aménagement du Chemin de Moly »
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de Lyon)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3051-2011-ym.odt/0539

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le plateau agricole dit « des hautes Barolles », enclave d'environ 300 ha soumise à des pressions d'urbanisation, fait néanmoins l'objet d'un projet dit « nature » visant à organiser la fréquentation « loisir » du secteur. La partie Nord de ce plateau est considérée par le département du Rhône comme un espace naturel sensible (mais avec enjeux de faible acuité).

Le profil en travers de la voie concernée est éminemment variable et est considéré comme inadapté aux besoins exprimés. Ces caractéristiques limitent les vitesses pratiquées mais engendrent un sentiment d'insécurité chez les usagers.

Le maître d'ouvrage signale aussi divers dysfonctionnements liés à la déficience du dispositif de gestion des eaux météoriques.

On notera enfin que cette voirie fait partie d'un itinéraire cyclable identifié au schéma directeur des modes doux de la communauté urbaine de Lyon.

L'aménagement est annoncé comme ne devant pas engendrer de modification dans la vocation locale de la voirie et dédiée semble-t-il, 30 à 40% de l'espace public créé aux « modes de déplacement doux ». Il comporte une mise à niveau du réseau d'assainissement.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, une rubrique « **auteurs des études** » et une **analyse des méthodes utilisées**.

Elle contient un développement intitulé « **Appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » faisant clairement apparaître le caractère indépendant de l'opération.

De son côté, **l'état initial** fait apparaître :

- une étude hydrologique de bon niveau pour un projet de ce type (mais indispensable compte tenu des dysfonctionnements signalés) ;
- un inventaire du milieu naturel, au sein duquel on notera la réalisation d'indices ponctuels d'abondance pour l'avifaune, un inventaire des insectes xylophages ainsi qu'un recensement apparemment exhaustif des mares. Cet inventaire fait apparaître la présence de plusieurs espèces protégées (amphibiens et reptiles) mais ne semble pas concerner les chiroptères ;
- un état initial acoustique basé sur le seul classement sonore des infrastructures du secteur d'étude ;
- une qualité de l'air qualifiée de bonne (mais le développement est purement informatif).

Le chapitre relatif au **choix du parti d'aménagement** ne met pas en compétition de variantes, ce qui est courant pour les projets de ce type. Il mentionne toutefois la mise en compétition de diverses variantes techniques pour le dispositif d'assainissement qui atteste d'une volonté d'optimisation des conditions de rejet.

La rubrique « **analyse des effets du projet et des mesures en faveur de l'environnement** », eu égard au caractère modéré du projet, ne met pas en évidence d'effet négatif important. Il fait apparaître :

- la limitation du risque d'écoulements parasites vers les propriétés riveraines ;
- l'étanchéification de surfaces supplémentaires (valeur non précisée au dossier) ;
- la suppression d'arbres et de haies pour 0,3 ha, dont il est dit qu'il sont compensés par les surfaces objet d'aménagement paysager (0,35 ha) ;
- la destruction d'une mare contenant des amphibiens protégés annoncée comme compensée par un « aménagement aquatique à vocation écologique » de 1500 m² ;
- la plantation d'arbres destinés, à long terme à offrir des cavités utilisables par l'avifaune ;

L'étude d'impact intègre aussi un **volet santé** à caractère principalement informatif.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 1,075M€. On notera toutefois que cette estimation contient notamment l'ensemble des dépenses relatives au réseau d'assainissement dont une partie, purement fonctionnelle, n'est pas à retenir au titre des mesures réductrices ou compensatoires).

S'agissant d'un projet d'infrastructure, il comporte bien une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**.

On notera que l'auteur de l'étude d'impact ne semble pas s'être essayé à l'exercice, de pure forme compte tenu de l'éloignement des sites considérés, de rédaction d'une **évaluation des incidences Natura 2000** telle que visée au L414-4 du code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le niveau des études d'environnement apparaît hétérogène : plutôt complet en ce qui concerne l'hydrologie et le milieu naturel, il reste très sommaire en ce qui concerne les autres enjeux (mais le faible trafic n'amène pas à considérer cela comme anormal).

Aucune variante de parti d'aménagement n'est présentée, mais ce type de constat est habituel pour les projets de ce type dont le contenu résulte en général de concertations locales dont on notera au passage qu'elle ne semble pas avoir abouti à un consensus total (rare il est vrai).

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier annonce un effet négligeable du projet, affirmation qu'il importerait toutefois d'étayer sur le résultat d'études de trafic. En effet, le projet, malgré sa faible ampleur pourrait potentiellement faciliter le trafic Nord <=> Sud sur cet axe dans ce secteur.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ne laisse non plus guère de doutes quant à la compatibilité du projet avec cet enjeu.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Espèces protégées : Le dossier évoque plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles protégés et annonce la production de dossiers de demandes de dérogation mais sans en préciser l'étendue ni s'ils doivent s'accompagner de mesures compensatoires qui ne seraient pas déjà évoquées au dossier (cas des reptiles par exemple qui ne semblent pas faire l'objet de propositions).

Archéologie préventive : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 23/09/2011, précise que le dossier n'appelle pas d'observation de sa part.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques, adaptées au secteur concerné. On notera au passage l'engagement d'appliquer vis à vis des espèces invasives, les mesures préventives qui s'imposent (ambrosie notamment).

S'agissant des **effets définitifs**, le dispositif d'assainissement prévoit, pour des raisons de coût, le rejet d'eaux claires supplémentaires dans le réseau unitaire, ce qui doit être normalement considéré comme une solution de dernier recours car pénalisant pour le fonctionnement des stations d'épuration (l'écrêtement n'étant pas, à cet égard, une mesure de réduction).

Ceci étant, l'ensemble des mesures réductrices et compensatoires apparaît plutôt de bon niveau pour un projet de ce type. On notera notamment :

- l'aménagement d'un « aménagement aquatique » d'environ 1500 m² dont il conviendra de s'assurer de la bonne alimentation en eau (en effet, il y a un dénivelé avec le bassin écrêteur voisin) ;
- la plantation de saules destinés à évoluer en tant qu' « arbres à cavité ».

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier ne semble pas identifier de dispositif de suivi élaboré.

On notera toutefois qu'il aurait été souhaitable d'intégrer au dossier la mention du dispositif de suivi qui entre dans le cadre de la gestion générale des infrastructures effectuée par la communauté urbaine de Lyon sur l'ensemble de son domaine de compétence, en y ajoutant bien sûr un suivi spécifique relatif aux mesures réductrices et compensatoires proposées :

- suivi de l'efficacité des dispositifs d'assainissement et, autant que nécessaire, contrôle de la qualité des rejets ;
- suivi de l'évolution de l' « aménagement aquatique », de l'espace dédié aux « arbres à cavités » ainsi que des mesures qui pourront être ajoutées eu égard aux dérogations demandées pour les espèces protégées.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un développement ayant valeur d'évaluation d'incidences au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

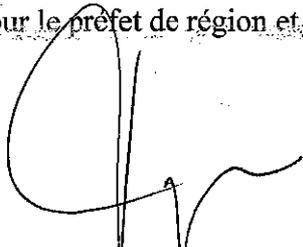
Le dossier témoigne d'un travail d'intégration sérieux en ce qui concerne les enjeux « eau » et milieux naturels, même s'il ne sera achevé, en ce qui concerne ce dernier point, que dans le cadre des dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (cf. paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et*

procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)).

Pour le préfet de région et par délégation



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

